

PÊCHE

17/02/2026

PÊCHE



Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÈTE n° 36-2025-12-03-00002 du 03 décembre 2025
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2026

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-02-13-00004 du 13 février 2025 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-12-05-00004 du 05 décembre 2024 portant classement d'une réserve permanente sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-12-03-00001 du 03 décembre 2025 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00003 du 12/12/2023 portant classement en réserves temporaires sur Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

PÊCHE

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2025 au 08 novembre 2025;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 06 novembre 2025;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 08 octobre 2025 ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'espèce d'écrevisse autochtone : Écrevisse à pattes blanches, dans les cours d'eau du département, où elle est encore présente;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÈTE**ARTICLE 1^e** : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie : (Art R.436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026, sauf pour la capture des grenouilles vertes et des grenouilles rousses autorisée du 13 juin 2026 au 20 septembre 2026
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^e catégorie : (Art R.436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2026 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvnier, Grosse Planche, Cité, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau,

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article R.436-6 et R.436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche et la taille minimale, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	23 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département		Du 14 mars au 20 septembre 2026

PECHE

Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 16 mai au 20 septembre 2026	Du 16 mai au 31 décembre 2026
Brochet	60 cm (voir spécificités plans d'eau article 6)	Du 14 mars au 20 septembre 2026 tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être remis à l'eau	Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue: Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026
Sandre	50 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau article 6)	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026 Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 15 mars 2026 et du 06 juin au 31 décembre 2026
Black-bass (no kill voir article 6)	30 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau article 6)	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Toute l'année Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et la retenue de Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 15 mars 2026 et du 04 juillet au 31 décembre 2026
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 13 juin au 20 septembre 2026	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2026 Du 13 juin au 31 décembre 2026
Ecrevisse à pattes rouges. Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grèles			Interdite toute l'année
Autres écrevisses l'écrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i> , l'écrevisse signal <i>Pacifastacus leniusculus</i> , l'écrevisse rouge de Louisiane ; <i>Procambarus Clarkii</i>	Toutes tailles autorisées	Du 14 mars au 20 septembre 2026 (dont le transport à l'état vivant est interdit)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est interdit)

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Taille minimal e	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Lamproie marine - Lamproie de Planer - Saumon - Truite de mer - Alose			Interdite toute l'année

PECHE

Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	12 cm	Du 1er avril au 31 août <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u> <u>Sous réserves de modifications</u>

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau ([voir annexe n°1](#))

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser le repeuplement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

1. **La Couarde**, depuis le chemin de la Vilatte en amont, au pont sur la D 927 en aval, route de la Châtre à Neuvy-Saint-Sépulchre (commune de LE MAGNY), longueur 2,9 km.
2. **La Vauvre**, depuis le pont sur la D927 à Le Pondron en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (commune de SARZAY), longueur 6,3 km.
3. **La Gargliesse**, depuis la limite départementale 23/36 en amont (commune de MONTCHEVRIER), au pont de la D21 au hameau des Levats en aval, route de ORSENNEES à CLUIS (longueur 8,1 km).
4. **Le ruisseau La Mage**, depuis sa source en amont (commune du PÊCHEREAU), à sa confluence avec la CREUSE en aval (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.
5. **Le ruisseau Les Chézeaux**, depuis sa source en amont, à sa confluence avec la CREUSE en aval (Commune de RIVARENNEES), longueur 3 km.
6. **La Céphons**, depuis sa source en amont (commune de LEVROUX), au pont sur la D8 en aval (commune de MOULINS-SUR-CEPHONS), longueur 7,3 km.
7. **Le Pâlis**, depuis la limite départementale 37/36 en amont, à sa confluence avec l'Indre en aval (commune de CHÂTILLON-SUR-INDRE), longueur 5,5 km.

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-L'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (point SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancre du seuil sur la berge située le plus en aval.
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-L'Aigue ; la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-L'Aigue.
- Une réserve de pêche temporaire située sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse est instaurée, elle se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche est interdite entre le 1^{er} avril et le 7 juin.
- Une réserve de pêche est instaurée sur le lac de Saint Genou sur les zones n°1 et 2 ([voir annexe n°2 A](#)). Toute pêche est interdite toute l'année.
- La pêche aux écrevisses (toutes espèces confondues) est interdite dans le ruisseau du Pâlis depuis sa limite amont 37/36 jusqu'à sa confluence avec l'Indre.

PECHE**ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche**

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, une vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, une vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{re} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;
- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.
- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{re} catégorie piscicole.
- Dans la retenue de la Roche bat L'Aigue, il est instauré un parcours « no-kill » carpe et black-bass,
- Dans les retenues de la Roche au Moine et d'Eguzon, il est instauré un parcours « no-kill » black-bass, les limites de la retenue d'Eguzon se situe entre la limite aval du pont de Crozant jusqu'au barrage.
- Dans les plans d'eau suivants soumis à la réglementation pêche, l'utilisation de 3 nasses pour la capture des écrevisses rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est autorisée pour les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*** Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2 A)**

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B,

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A.

La pêche des carnassiers est autorisée du 1^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

La pêche de carpe de nuit est autorisé du vendredi 12h au vendredi 12 h suivant les dates prédefinies voir le planning ci-joint en annexe n°2 B, le no-kill est appliquée pour la carpe.

*** Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3)**

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliquée pour toutes les espèces.

*** Pour le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuilly les Bois (voir annexe n°4)**

La pêche est limitée à 3 cannes maximum, la pêche aux carnassiers se pratique aux leurres exclusivement, la pêche aux vifs et poissons morts est interdite. Le no-kill (capture relâcher) sera appliquée pour toutes les espèces.

*** Pour le plan d'eau communal de Jeu les Bois**

La date d'ouverture du plan d'eau est du 1^{er} avril au 20 septembre. La pêche est limitée à 3 cannes maximum, le quota carnassier est de 1/jour/pêcheur (brochet, sandre, black-bass), le quota carpe est de 1/jour/pêcheur pour une taille inférieure à 0,60 m.

*** Pour le plan d'eau communal de Fléré la Rivière**

La date d'ouverture du plan d'eau est du 18 avril au 04 octobre 2026. La pêche est limitée à 3 cannes maximum, le quota carnassier est de 1/jour/pêcheur (brochet, sandre, black-bass), le quota carpe est de 1/jour/pêcheur pour une taille inférieure à 0,60 m.

PECHE**ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole**

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites. Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et possible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet de capture à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche (formulaire cerfa n°14358*01 disponible sur service-public.fr), ce carnet est tenu à jour par le pêcheur et doit l'avoir sur lui lors de toute activité de pêche, ce carnet devra être transmis au plus tard le 30 septembre soit par courrier à l'adresse suivante :

DDT- SPREN cité administrative Bâtiment B Boulevard George Sand CS 60616 36020 Châteauroux Cedex ou par courriel : ddt-un-spren@indre.gouv.fr

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum par pêcheur et par jour.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{re} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois dont deux brochets par pêcheur de loisir et par jour.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, écrevisse, grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...) ou des espèces domestiques (poisson rouge...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

PECHE

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déferé au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPMAs
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat.

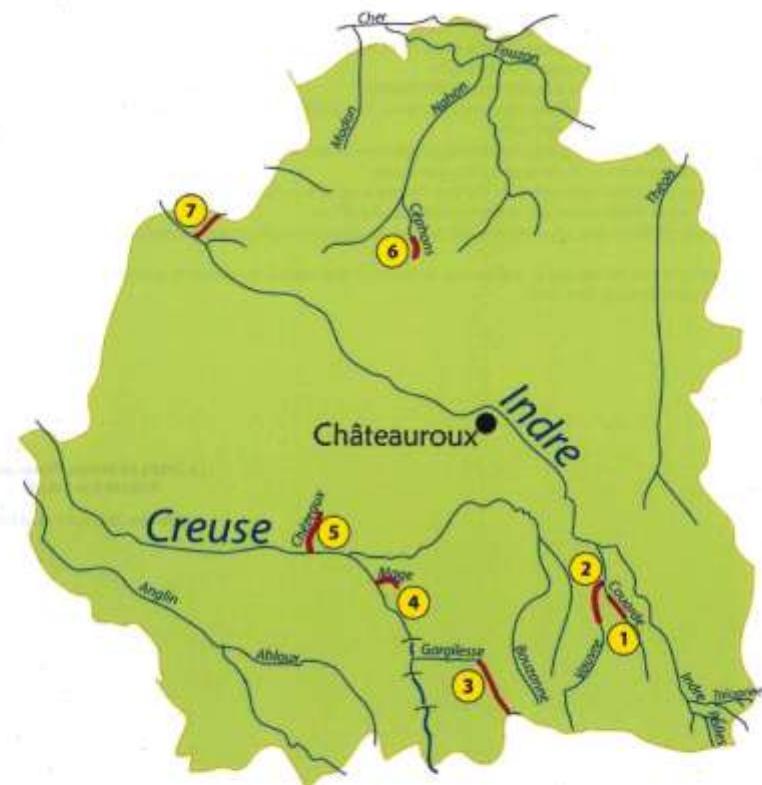
La Cheffe de service Planification
Risques, Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



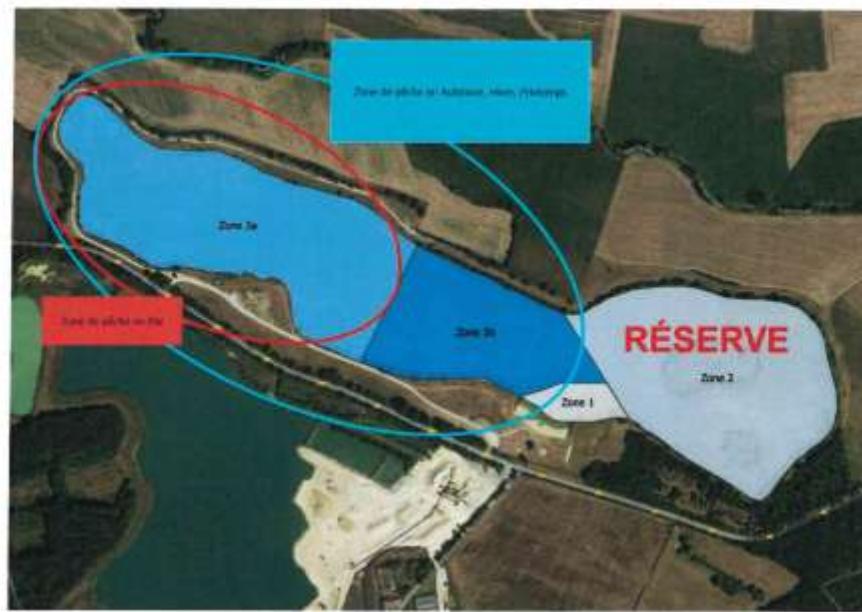
PECHE

ANNEXE N°1 : Carte des réserves pour la truite fario



PECHE

ANNEXE N°2 A : Zonage plan d'eau de Saint Genou



PECHE

ANNEXE N°2 B : Calendrier pêche plan d'eau de Saint Genou

Calendrier 2026 - La Pêche au plan d'eau de SAINT-GENOU

Début	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 F	1 D	1 M	1 A	1 M	1 J	1 JHE	1 N	1 S	1 D	1 F	1 M
2 V	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M	2 M du Pâtre	2 J	2 D	2 M	2 V	2 M
3 S du V12h	3 N	3 M	3 T	3 O	3 M	3 M récite	3 V	3 L	3 J	3 S du V12h	3 M
4 D en V12h	4 N	4 M	4 U	4 V du V12h	4 L	4 J	4 M	4 N	4 V	4 B du V12h	4 M
5 L récite	5 J	5 J	5 O du V12h	5 M	5 V	5 M	5 P	5 S	5 L récite	5 J	5 S du V12h
6 S CARPE	6 J	6 O	6 V	6 L	6 M	6 J	6 V	6 D	6 S CARPE	6 V	6 S du V12h
7 S de	7 J	7 O du V12h	7 S du V12h	7 M CARPE	7 J	7 E	7 V	7 L	7 H de	7 S du V12h	7 L récite
8 J naît	8 J	8 O du V12h	8 D en V12h	8 M de	8 V	8 L	8 M	8 N	8 J naît	8 D en V12h	8 M CARPE
9 V	9 L récite	9 L récite	9 J naît	9 S du V12h	9 M	9 J	9 M	9 N	9 V	9 L récite	9 M de
10 S	10 M CARPE	10 J CARPE	10 O	10 D du V12h	10 M	10 J	10 L	10 J	10 S	10 M CARPE	10 J naît
11 D	11 M de	11 K de	11 L	11 M récite	11 V	11 L	11 M	11 V	11 D	11 M de	11 V
12 L	12 J naît	12 J naît	12 O	12 M CARPE	12 V	12 D	12 M	12 S	12 L	12 J naît	12 S
13 R	13 V	13 O	13 A	13 M	13 P	13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
14 R	14 S	14 O	14 A	14 M	14 P	14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 J	15 S	15 O	15 A	15 M	15 P	15 L	15 M	15 V	15 J	15 S	15 M
16 V	16 L	16 O	16 A	16 M	16 P	16 J	16 D	16 V	16 L	16 M	16 V
17 S	17 M	17 O	17 A	17 D	17 M	17 L	17 V	17 J	17 S	17 M	17 J
18 L	18 J	18 O	18 A	18 M	18 P	18 M	18 V	18 D	18 L	18 M	18 V
19 F	19 J	19 O	19 A	19 M	19 P	19 M	19 V	19 D	19 F	19 J	19 S
20 R	20 V	20 O	20 A	20 M	20 P	20 L	20 V	20 D	20 R	20 V	20 R
21 R	21 S	21 O	21 A	21 M	21 P	21 L	21 V	21 D	21 R	21 S	21 R
22 D	22 S	22 O	22 A	22 M	22 P	22 L	22 M	22 V	22 J	22 S	22 M
23 L	23 L	23 J	23 S	23 M	23 P	23 M	23 V	23 D	23 L	23 S	23 M
24 S	24 M	24 O	24 A	24 M	24 P	24 L	24 V	24 D	24 S	24 M	24 V
25 C	25 A	25 O	25 A	25 M	25 P	25 L	25 V	25 D	25 C	25 A	25 V
26 R	26 J	26 O	26 A	26 M	26 P	26 L	26 V	26 D	26 S	26 J	26 S
27 D	27 V	27 O	27 A	27 M	27 P	27 L	27 V	27 D	27 R	27 V	27 D
28 R	28 S	28 O	28 A	28 M	28 P	28 L	28 V	28 D	28 R	28 S	28 L
29 J	29 O	29 P	29 A	29 M	29 V	29 L	29 M	29 D	29 J	29 O	29 R
30 V			30 S	30 A	30 M	30 L	30 V	30 D	30 S	30 V	30 R
31 S			31 V	31 O	31 P	31 L	31 V	31 D	31 S	31 V	31 J

PECHE

ANNEXE N°3 : Plans d'eaux de Saint Georges sur Arnon



PECHE

ANNEXE N°4: Plans d'eaux de Neuillay les Bois.

